



ETAT RECAPITULATIF DES SERVICES ANTERIEURS PUBLICS/PRIVES CATEGORIE C – Echelle C1

Cet état est uniquement utilisable, à compter du 1er janvier 2017, pour les agents nommés fonctionnaires stagiaires dans un grade de catégorie C relevant de l'échelle C1 de rémunération : adjoint administratif, adjoint technique, adjoint technique des établissements d'enseignement, adjoint du patrimoine, agent social et adjoint d'animation

Texte de référence :

[Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale](#)

Attention : cet état peut être retourné pour avis au service Statuts-Rémunération qui vérifiera uniquement le classement et le droit d'option

COLLECTIVITE EMPLOYEUR :			
NOM d'usage de l'agent :			
NOM de jeune fille :			
Prénom :			
Numéro sécurité sociale :			
Grade de nomination :			
Temps de travail :	<input type="checkbox"/> Temps complet	<input type="checkbox"/> Temps partiel Quotité : %	<input type="checkbox"/> Temps non complet Quotité : /35è
Date de nomination stagiaire :			
Service national actif, service civique et volontariat international			

Règles de classement

Droit public/services civils : Reprise à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée après calcul de conversion en équivalent temps plein

Droit privé : Reprise à raison de la $\frac{1}{2}$ de leur durée après calcul de conversion en équivalent temps plein
Le classement est opéré sur la base de la durée de passage de chacun des échelons

Très signalé : en cas d'option pour les services de droit public, il convient de calculer, le cas échéant, l'indice brut de façon à permettre le maintien de la rémunération antérieure

Délai d'option et règle de non cumul

Compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, les fonctionnaires peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'1 an suivant celle-ci, pour l'application de la disposition qui leur est la plus favorable. Cependant, le classement aura un effet rétroactif à la date de nomination stagiaire.

De plus, lorsqu'une ou plusieurs activités ont été exercées simultanément au cours d'une même période, celles-ci ne peuvent être prises en compte qu'à un seul titre.

Service national actif, service civique et volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte pour leur totalité lors de la première nomination en qualité de stagiaire.

I bis - Maintien de la rémunération antérieure des agents contractuels de droit public
par NOM :Prénom :

Article 5 III du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Principe

Les agents publics contractuels nommés stagiaires et classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination bénéficient d'un maintien de rémunération (traitement + primes) dans la limite de l'indice brut terminal du grade de nomination.

Condition de services

Pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, l'agent doit justifier de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination.

Rémunération prise en compte

La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues, en qualité d'agent public contractuel, au cours de la période de 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération se compose du "traitement de base" et du "régime indemnitaire" et ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

A noter

Les primes doivent être rapportées à la périodicité de référence (ex. : une prime de fin d'année de 1200 € correspond à 100 € mensuel)

Agent rémunéré sur la base d'un temps non complet ou d'un temps partiel : il convient de « rétablir » les rémunérations sur la base d'un temps complet afin de pouvoir effectuer la comparaison entre les situations

1/ Les conditions préalables sont-elles remplies ?

Justifier de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination ?	OUI/NON
---	----------------

Si oui, il convient de procéder au calcul du maintien de rémunération.

2/ Détermination des rémunérations perçues au cours de la période de 12 mois précédant la nomination

Mois/Année	Heures rémunérées dans le mois*	TBI	Primes et indemnités mensuelles (IFSE, IAT, IEMP ...)	Primes ayant une périodicité hors mensuelle et rapportées au mois (ex. : CIA, PFA)	Rémunération	Rémunération pour un temps complet/temps plein
Moyenne des six meilleures rémunérations à temps complet						

* Si l'agent était rémunéré sur la base d'un temps partiel 80% indiquer 130.00 (rémunération basée sur 6/7ème). En cas de temps partiel 90% indiquer 138.67 (rémunération basée sur 32/35ème)

A noter : Ne pas prendre en compte le SFT, l'indemnité de résidence, les frais de transport, les IHTS, les heures complémentaires, l'indemnité compensatrice de congés payés, la participation au titre de la protection sociale complémentaire, le paiement des jours épargnés sur un CET et les avantages en nature.

3/Détermination de la rémunération inhérente au grade de nomination sur la base de la reprise des services de droit public

Echelon de classement :
IB/IM :

Sur la base d'un temps complet

Traitement de base :	
Nouvelle bonification indiciaire :	
Primes et indemnités mensuelles :	
Primes ayant une périodicité hors mensuelle rapportées au mois :	
Rémunération pour un temps complet :	

4/Comparaison de la rémunération antérieure obtenue au 2/ avec la rémunération inhérente au grade de nomination obtenue au 3/

Rémunération antérieure sur la base d'un temps complet (2/)	
Rémunération si reprise des services de droit public (3/)	

Un maintien de rémunération à titre personnel doit-il est instauré ?	OUI/NON
--	----------------

Si oui, il convient de déterminer l'IB au 5/.

5/ Détermination de l'indice brut permettant un maintien de la rémunération

Différentiel de rémunération (2/-3/):

Le traitement conduisant au maintien de rémunération s'élève à : (traitement de base + différentiel de rémunération)	
---	--

L'IB le plus proche permettant effectivement ce maintien est : (se rapporter au barème des traitements)	
Soit un traitement de :	

L'IB sommital du grade est fixé à :	
-------------------------------------	--

↪ IB 407 du 01/01/2017 au 31/12/2019

↪ IB 412 du 01/01/2020 au 31/12/2020

↪ IB 432 à compter du 01/01/2021

Cet IB est-il supérieur à l'IB sommital du grade ?	OUI/NON
--	----------------

Si oui, l'indice maintenu correspond à l'IB sommital (butoir)

L'indice brut maintenu à titre personnel est donc :

↪ pour consulter le barème des traitements

[barème des traitements du 01/01/2017 au 31/01/2017 : cliquer ici](#)

[barème des traitements à compter du 01/02/2017 : cliquer ici](#)

III- Droit d'option exercé par

NOM :Prénom :

Après avoir rempli les états afférents, en application de l'article 8 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, l'agent a la possibilité d'opter, lors de sa nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de la disposition qui est la plus favorable à la date de sa nomination.

En conséquence, il appartient à la collectivité de notifier dès que possible à l'agent le calcul de reprise d'ancienneté au vu de son parcours professionnel afin que ce dernier opte pour la reprise des services effectués :

Se reporter au mémento des carrières afin de déterminer le classement

Soit au titre du droit public (I) :

Durée totale en équivalent temps plein : jours SOIT an(s) mois jours

Reprise aux 3/4 pour les services publics : jours SOIT an(s)mois jours

s'ajoute la durée de service national actif, service civique et volontariat international : an(s) moisjours

Classement :

Echelon : IB/IM : Reliquat d'ancienneté :an(s) moisjours

Maintien de rémunération sur la base de l'IB :

Soit au titre du droit privé (II) :

Durée totale en équivalent temps plein : jours SOIT an(s) mois jours

Reprise à la hauteur de la moitié pour les services privés : jours SOIT an(s) mois jours

s'ajoute la durée de service national actif, service civique et volontariat international : an(s)mois jours

Classement :

Echelon : IB/IM : Reliquat d'ancienneté : an(s) moisjours

Je soussigné(e) (*nom et prénom de l'agent*) opte pour la reprise de mes services (cocher la case correspondante) :

au titre du droit public

au titre du droit privé

Notifié le

A

Signature de l'agent

Signature de l'autorité territoriale